

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Quai Eugène CAVAIGNAC
46000 Cahors

Cahors, le 03/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DANONE Produits Frais FRANCE Sas

Usine de Lacapelle
910 Route de Figeac
46120 Lacapelle-Marival

Références : JCB/S-2026-0311
Code AIOT : 0006802170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement DANONE Produits Frais FRANCE Sas implanté Usine de Lacapelle 910 Route de Figeac 46120 Lacapelle-Marival. L'inspection a été annoncée le 15/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du suivi de mise en demaure. Un volet "sobriété hydrique" est effectué en vertu de la période de forte tension en ressource en eau connue le jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DANONE Produits Frais FRANCE Sas
- Usine de Lacapelle 910 Route de Figeac 46120 Lacapelle-Marival

- Code AIOT : 0006802170
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Lacapelle-Marival a été créé en 1995. Cette entité est une filiale à 100% du groupe DANONE, acteur national et international dans le secteur de l'industrie agroalimentaire. L'effectif du site de Lacapelle-Marival se compose de 6 opérateurs de production et d'un personnel administratif. Le rythme horaire est organisé en 2x8 sur une plage de 7h00 à 21h00.

L'établissement Danone de Lacapelle-Marival collecte le lait de 30 producteurs du département situés dans le Ségala.

Ce lait est transformé en produits facilement transportables, pour partie en "lait zéro" utilisé dans la fabrication de yaourt et autres produits laitiers et pour autre partie en crème revendue tant en filière interne qu'externe. La totalité du "lait zéro" est acheminée vers l'usine de Saint Just CHALEYSSIN à proximité de l'agglomération Lyonnaise.

Le groupe DANONE entend ainsi pérenniser l'activité du site de Lacapelle Marival.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- AR - 8
- BIOCIDES
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi visite 2020	Arrêté Préfectoral du 20/12/1994, article Article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	VLE appareil de	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	combustion	03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6	d'action corrective	
4	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Efficacité énergétique	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
11	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	/	Sans objet
12	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré une amélioration significative de la situation, notamment relative à la qualité des effluents aqueux en sortie du site, la situation ne s'avère pas totalement réglée le jour de l'inspection. Une demande de prolongation du délai de mise en conformité fixée au sein de la mise en demeure doit être formulée par l'exploitant (9 mois supplémentaires).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi visite 2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1994, article Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

La SA laiterie de VILLECOMTAL est autorisée à exploiter une laiterie au lieu-dit « Ribaudenque » sur le territoire de la commune de lacapelle-Marival. Les installations sont classées comme suit :

- Rubrique 153 bis.C installation de combustion de puissance installée de 4MW ;
- Réfrigération rubrique 361-A1° pour une puissance de 1770 kW ;
- Traitement du lait, rubrique 2230.1° pour un volume d'activité de 120000 l/j ;

Prélèvement en nappe 20 m3/h (loi sur l'eau impliquant un régime à déclaration) ;
Existence d'un récépissé du 22/09/97 de déclaration pour u stockage de Gaz.
« Observation précédente visite : Toutes les rubriques doivent être mises à jour. L'exploitant envoie à l'inspection le classement de ses activités avec les justificatifs des volumes retenus pour les seuils ».

Constats :

Un travail de positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE en rapport avec les différentes activités présentes sur l'établissement a été effectué. L'exploitant a transmis à cet effet un dossier de porter à connaissance permettant à terme la réactualisation de sa situation administrative et la notification d'un arrêté préfectoral actant de ces nouvelles dispositions. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction.
La rubrique principale demeure la 2230 classant le site sous le régime de l'Enregistrement.
Ce point de mise en demeure est levé le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Les effluents aqueux sont dirigés pour traitement vers la station d'épuration communale de Lacapelle-Marival, structure sous gestion d'un organisme privé. Cette eau transite préalablement par une unité de traitement préalable notamment d'acidification dans la mesure où le process génère le plus souvent des eaux à forte charge basique (10, 11). Fin octobre 2024, ce dispositif a été endommagé lors d'une opération d'entretien conduisant à une fonctionnement dégradé des modalités de traitement et de surveillance des effluents avant rejet vers la STEP communale. Depuis, on note un mode de traitement dégradé et une recherche de solution pour pallier à ce dysfonctionnement. Un changement de prestataire est effectif depuis plus d'un an. Il est constaté lors de l'inspection la mise en place d'un nouvel équipement offrant la possibilité d'injecter une solution acide ou base permettant de réguler au mieux les valeur de pH. Le suivi de la valeur pH au cours de derniers mois démontre une nette amélioration de la situation mais affiche toutefois encore des dépassements par rapport aux valeurs seuils auxquelles l'établissement doit se contraindre. Le dispositif nécessite de ajustements complémentaires. A cet effet, l'exploitant a adressé, le 31 juillet 2026, un courrier de demande de rallongement du délai de sa mise en demeure auprès de la préfète du Lot pour une durée de 9 mois (portant échéance au 21 février 2027). Ce délai supplémentaire permettra un meilleur jugement de l'efficacité de l'unité de traitement mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mener les actions correctives pertinentes permettant de circonscrire ou tout au moins de réduire tous dépassements des valeurs seuils réglementairement applicables relatives aux effluents aqueux. Il doit notamment étudier la faisabilité technico économique de mettre en place un volume de rétention supplémentaire pour améliorer la régulation du pH avant rejet. Il assure la traçabilité desdites actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 3 : VLE appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limite d'émission
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion
Constats :

Un rapport de mesures des émissions atmosphériques en date du 24 décembre 2025 est à disposition sur le site. Il fait suite à la réalisation d'une campagne de mesure de l'organisme "bureau Veritas " sur l'établissement le 11 décembre 2025. Ce document fait état d'une situation conforme et ne met en évidence aucun dépassement des VLE réglementaires (référencement du rapport par rapport à l'arrêté du 3 août 218.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Action si non respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Un contrôle des émissions atmosphériques a été réalisé en novembre 2025 par l'organisme "Bureau Veritas". Le rapport associé fourni par l'exploitant met en évidence le stricte respect des valeurs limites d'émissions (VLE) applicables aux installations de combustion présentes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf demande formulée au point 5 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique des rejets dans l'air

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Le dernier contrôle des émissions atmosphériques, effectué le 11 décembre 2025, date de moins de trois ans. Il est rappelé en séance à l'exploitant d'apporter une vigilance particulière quant au respect de la périodicité des contrôles à effectuer sur son installation de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats :
Le contrôle des émissions a été réalisé en novembre 2025 (cf points précédents du présent rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation de la conformité aux VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Cf points 3 et 4 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du contrôle de l'efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats : Un contrôle énergétique a été réalisé par l'organisme "Bureau Veritas" le 11 décembre 2025. Cette intervention n'a concerné que l'installation de chaleur utile pour le process, seul équipement de combustion présent sur site d'une puissance supérieure à 400 kW. Le contrôle périodique a été effectué en vertu des textes applicables à savoir les articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement et de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW. Le rapport associé mentionne sur une situation conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.
Constats : Il est rappelé en séance à l'exploitant d'apporter une vigilance particulière concernant la périodicité de contrôle à observer relatif à l'évaluation de l'efficacité énergétique de son installation de combustion (tous les 3 ans).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats : Une sensibilisation régulière du personnel œuvrant sur le site est réalisé afin d'apporter une vigilance concernant l'utilisation de l'eau. Le site est alimenté en eau par un forage en nappe profonde (pas de nappe alluviale liée à un cours d'eau) et via le réseau public. Un volume de 200 m³/j est autorisé pour une consommation effective actuelle de 68 m³/j (moyenne 2025). Aucune étude détaillée n'a été effectuée concernant une possible ré-utilisation d'eau mobilisée pour le process ou de récupération d'eau de pluie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant de réaliser une étude technico-économique visant à optimiser sa consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Un document, mis à jour en décembre 2022, est élaboré. Ce plan identifie les différents réseaux présents sur site. Les différents organes disposés sur les différents réseaux sont identifiés et matérialisés (vannes, compteurs, points de rejet....).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les consommations d'eau tant en provenance du réseau public que du forage sont suivies à fréquence journalière. Un registre sous forme informatique, à disposition sur le site, est tenu en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande de mettre en place différents compteurs sur le site afin d'identifier les postes les plus consommateurs et ainsi déterminer les pistes d'amélioration pertinentes pour réduire efficacement les consommations.

Type de suites proposées : Sans suite